

1507 (7 MAI).

Mention de Pierre le Roy, garde de la monn<sup>e</sup> de Paris.

(A. N. Reg. Z, 1<sup>o</sup>, 7.)

Vu le procez fait à la requeste du procureur du Roy à l'encontre de Pierre le Roy et Claude de Crèvecœur, gardes, Jaque Vermont (suit une liste d'ouvriers du serment de France et du serment de l'empire), en la monn<sup>e</sup> de Paris pour ce mandez, entendu les confessions desd. gardes et ouvriers; attendu que ez grands blancs ont esté trouvez plusieurs vilains forts et vilains foibles par dessus les remèdes ordonnez; ordonne que tous les deniers de la délivrance estant en la chambre seront donnez à Laurent Sureau, m<sup>e</sup> part<sup>re</sup>, pour être refonduz, ouvrez et monoyez avec dépens des gardes et desd. ouvriers par moitié, et outre condamnez rendre par moitié aud. m<sup>e</sup> tous les frais, perte et déchet qu'il aura au moien de la refonte desd. deniers forts et foibles, et au surplus enjoint ausd. gardes et ouvriers qu'ils aient doresnavant à ouvrir et faire ouvrir les deniers qui se feront en la monn<sup>e</sup> suivant l'ordonnance et sur les pièces y contenues.

(Sorb., H, 1, 13, n<sup>o</sup> 173, fol. 153 r<sup>o</sup>.)